



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

OBJET : MUSIQUE À L'ÉCOLE

PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MUSICALE DE BRIGNAIS
Convention annuelle - année scolaire 2026/2027

N°2026_104

Date d'affichage de la liste des délibérations : **6 octobre 2026**

Date de transmission en Préfecture : **6 octobre 2026**

Date de mise en ligne : **6 octobre 2026**

Date de la convocation du Conseil municipal : **22 septembre 2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Lionel CATRAIN**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Sébastien FRANÇOIS - Valérie GRILLON - Claude MARCOLET - Agnès BÉRAL - Lionel CATRAIN - Christophe REBOUL - Agnès SÉNÉCLAUZE - Solange VENDITTELLI - Béatrice DHENNIN - Bruno THUET - Jean-Michel RIVIER - Christophe GALLAY - Laurent MACON - Olivier CAPEL - Anne-Sixtine DE SAINT-GEORGE - Anne JUSTIN - Franck COLLAS - Nadine CARRION - Christelle RIVAT - Cynthia CHABERT - Erwan LE SAUX - Xavier FRANCO - Omar KLAÏ - Yeabsera RAVET - Christiane CONSTANT - Didier DUBOIS - Odile MIRGUET

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Laurence BEUGRAS (à Solange VENDITTELLI) - Jean PETIT (à Agnès BÉRAL) - Carole COGNARD (à Nadine CARRION) - Marie DELAHAYE (à Claude MARCOLET)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

Depuis 2019, une convention est signée chaque année avec l'Association Musicale de Brignais (AMB) afin de proposer un enseignement musical au sein des écoles par des intervenants qualifiés.

Ce partenariat permet la mise en place de séances musicales en classe avec un professionnel en plus de l'enseignant et la découverte de la musique et d'instruments de musique pour les classes d'élémentaire et les écoles maternelles.

Pour l'année scolaire 2026-2027, l'Association Musicale de Brignais a révisé à la hausse le tarif horaire des intervenants qualifiés (titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) exigé par l'Éducation Nationale). L'organisation des interventions a dû être retravaillée afin de rester dans la même enveloppe financière. En conséquence, le nombre de séances sur l'année scolaire a diminué et sera de :

- Maternelles : 1 heure/semaine/école sur 25 semaines (au lieu de 35)
- Élémentaires (hors CM1-CM2 de Fournion) : 45mn/semaine/classe, sur 31 semaines (au lieu de 35)

En parallèle, un projet exceptionnel mené avec « La Fanfare des Pavés » est proposé aux 4 classes de CM1-CM2 de Claudius Fournion, avec les CM2 de Jacques Cartier, dans le cadre du projet d'Orchestre à l'école. Cela aboutira à une représentation musicale et instrumentale lors du Festival Quai du départ en avril 2027, soit 3 heures / semaine sur 17 semaines.

L'année 2026-2027 est donc une année de transition qui va permettre de réfléchir, après plusieurs années de fonctionnement, sur une nouvelle organisation répondant aux objectifs de la politique d'Éducation Artistique et Culturelle de la ville, avec ses partenaires.

La commission n°2 « Solidarité, enfance, jeunesse et administration générale » a vu le dossier le 23 septembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

Par 30 voix pour, 3 voix contre, 0 abstentions, 0 non-participations, délibère pour

- AUTORISER Monsieur le Maire ou, à défaut l'adjoint délégué à la Jeunesse, l'Enfance et la Petite enfance, à signer la convention 2026/2027 sur l'enseignement musical au sein des écoles avec l'Association Musicale de Brignais, telle que présentée en séance et jointe en annexe
- DIRE que le montant prévisionnel maximum est de 34 370 euros pour l'année 2026-2027
- DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011 – compte 611 du budget principal de la commune – exercices 2027 et suivants

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire

Lionel CATRAIN

Pour copie conforme

Le Maire

Serge BÉRARD



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2026/2027
ENTRE
LA VILLE DE BRIGNAIS
ET L'ASSOCIATION MUSICALE DE BRIGNAIS

Entre

La commune de Brignais, représentée par son Maire, Monsieur Serge BÉRARD et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part,

Et

L'Association Musicale de Brignais (AMB), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 69530 BRIGNAIS, représentée par Monsieur Gilles HEMBERGER, Président, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIREN : 317 118 867

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'Education Artistique et culturelle, la ville de Brignais a fait le choix depuis de nombreuses années de participer à la mise en place de l'enseignement musical au sein des écoles. Ainsi, depuis 2019, en concertation avec l'Éducation Nationale, la ville a engagé un partenariat avec l'Association Musicale de Brignais afin de proposer un enseignement musical au sein des écoles. Une convention a été signée afin d'en définir le cadre.

Compte-tenu de l'intérêt que représentent les actions assurées par les intervenants de l'école de musique, il est proposé de renouveler cette convention annuelle d'objectifs.

Pour rappel, les objectifs éducatifs recherchés, reconnus par l'ensemble des professionnels, sont nombreux et portent sur le plan :

- **Cognitif** : mobilisation de qualités intellectuelles, génération plus fréquente de nouvelles idées et solutions, meilleur transfert de ce qui est appris depuis une situation vers une autre, amélioration de la motivation à apprendre.
- **Relationnel** : augmentation de l'appréciation réciproque et des comportements altruistes, apprentissage de l'écoute et d'autres langages, baisse des préjugés (racisme, sexisme) et des incivilités (harcèlement, violence), meilleure intégration des élèves différents (handicaps, troubles de la santé ou des apprentissages).
- **Personnel** : augmentation de l'estime de soi grâce aux interactions qui conduisent les élèves à se considérer comme compétents et capables, ouverture culturelle et sensible.

Pour ce faire, il apparaît que l'Association Musicale de Brignais est en capacité de mettre en place ce type d'interventions, en s'appuyant sur des intervenants titulaires du diplôme exigé (DUMI) via son École de musique (EMB). Ce partenariat, soutenu par l'Éducation Nationale et la majorité des parents d'élèves élus, offre une gamme de projets élargie (possibilité de faire appel selon les projets à des ressources internes à l'école de musique), et mobilise une structure ressource locale.

Dans ce cadre, il est proposé la mise en œuvre de la présente convention, selon les modalités décrites dans les articles ci-après.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Mise en place de cours de musique par un intervenant DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) pour 16 classes élémentaires d'une durée de 45 minutes par semaine et d'une intervention de 1h par semaine, par école maternelle.
- Mise en œuvre d'un projet "Fanfare des pavés" auprès de 4 classes de CM1-CM2 de Claudius Fournion.

Ces cours de musique se dérouleront en concertation avec les Directeurs et enseignants des écoles et la conseillère pédagogique de l'Éducation nationale, à l'initiative du directeur de l'école de musique chargé de planifier, organiser et affecter les intervenants dans les différentes écoles.

Ils auront lieu une fois par semaine sur des horaires convenus (hors vacances scolaires) ou pourront être regroupés, selon les classes ou les écoles, en fonction des projets menés et en concertation entre les enseignants et l'Association Musicale de Brignais.

Dans ce cadre, la collectivité assure financièrement le service.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est fixée à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 2 juillet 2027, soit 31 semaines pour l'année scolaire 2026/2027.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé de l'action sur la durée de la convention est évalué à :

- Projet Fanfare des Pavés : 51 heures (*3 heures hebdomadaire pour 4 classes de Claudius Fournion sur 17 semaines*) x 65 € = 3 315 €
- Musique à l'école élémentaire : 372 heures (0.75 heures par classe sur 31 semaines) x 65 € = 24 180 €
- Musique à l'école maternelle : 75 heures (1 heure par école maternelle sur 25 semaines) x 65 € = 4 875 €
- Administratif et coordination = 40 heures x 50 € = 2 000 €

Soit un montant total de 34 370 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent toutes les dépenses directement liées à la mise en œuvre de l'action par les intervenants de l'Association Musicale de Brignais.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

La collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 34 370 €, équivalent à 100% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établi à la signature des présentes, tel que mentionné à l'article 3.1.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La collectivité verse :

- une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution au moment du vote du budget primitif 2027
- le solde après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 6 en juillet 2027

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association (Cf. RIB ci-joint)

Code établissement : 10278 Code Guichet : 07365 Numéro de compte : 00010950445 Clé : 19

L'ordonnateur de la dépense est M le Maire - Ville de Brignais 28, rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS ou l'Adjoint délégué.

Le comptable assignataire est le service comptable de Givors, Monsieur le trésorier payeur de Brignais 1, rue Jacques Prévert - 69700 GIVORS.

Article 6 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre national des associations françaises et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage, en cas d'absence d'un intervenant ou de jour férié, à rattraper l'atelier à la date de récupération fixée à l'avance, sous réserve des contraintes logistiques. Dans les autres cas, l'intervenant absent doit être remplacé. Au cas où le report ou le remplacement n'a pas pu être effectué, les heures de prestation concernées ne seront pas facturées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai.

D'autre part, l'AMB s'engage à signer les conventions pour l'organisation d'activités artistiques et culturelles dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires impliquant des intervenants rémunérés pour chaque école concernée avec l'Éducation Nationale. Cette convention fixe les conditions d'organisation des activités organisées, le rôle des intervenants et les responsabilités engagées par l'association.

Article 7 : Litiges

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Évaluation

L'association s'engage à transmettre un bilan de la session écoulée en fin d'année scolaire.

Ces éléments permettront notamment de dresser un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en place de l'action dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La collectivité procède, conjointement avec l'association et les directeurs d'école, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours.

Article 9 : Contrôle de l'administration

La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Article 10 : fin de la convention

La convention prend fin à l'issue de l'année scolaire 2026/2027 et ne peut donner lieu à tacite reconduction.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Sauf accord, un terme pourra être mis à cette convention par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire à Brignais, le

Pour l'association :

Pour la Commune :